ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°048-2014 L. c° U.

Rapporteur : M. Roger-Philippe GACHET

Audience publique du 26 février 2016

Décision rendue publique par affichage le 16 mars 2016

Vu la procédure suivante :

M. L. et Mme L.-L. ont porté plainte contre Mme U. devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Par une décision n° 2013/10 du 3 juillet 2014, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes a rejeté cette plainte.

Par une requête, enregistrée le 13 août 2014 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée par M. L. et Mme L.-L., exerçant (…) ; ils demandent à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision n°2013/10 du 3 juillet 2014 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes ;
2°) de faire droit aux conclusions de leur plainte ;

Ils soutiennent que :
- Mme U. a commis un manquement à ses obligations confraternelles en ne versant pas une rétrocession de 1243,46 euros correspondant à un reliquat dû au titre de l'année 2011 en application d'un contrat d'assistant collaborateur en date du 20 septembre 2010 ;
- Si Mme U. a admis devoir effectivement une partie de cette somme (793,46 euros), elle ne s'en est pas acquittée ;

Vu la décision attaquée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 février 2015 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présenté pour Mme U., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), par Me Jean-Marie Lamotte de la Selarl Lamotte et avocats ; elle conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de M. et Mme L. le versement de la somme de 2500 sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :
- Il y a lieu de constater qu'à la suite de la communication par la chambre disciplinaire de première instance d'un moyen d'ordre public tiré de ce que les conclusions indemnitaires sont irrecevables devant une juridiction disciplinaire, les conclusions en ce sens de M. et Mme L. ont été retirées ;

- Il ne résulte pas des dispositions contractuelles qu'elle devrait une somme quelconque à M. et Mme L. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 février 2016 :

- M. Gachet en son rapport ;

- Les observations de Me Jocelyne Hervé pour M. L. et Mme L.-L. ;

- Les explications de Mme U. ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Mme U. ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant que, M. et Mme L., masseurs-kinésithérapeutes, ont porté plainte devant la chambre disciplinaire de première instance contre Mme U. au motif que cette dernière n'a pas respecté les clauses du contrat qualifié *« d'assistant-collaborateur »* qui les liait de 2010 à 2012 ; qu'ils font valoir que Mme U. n'a déclaré qu'au mois d'août 2011 les honoraires correspondant aux séances effectuées le mois précédent afin de profiter d'une baisse du taux de *« reversement »* prévue par un avenant au contrat initial entrant en vigueur au 1er août 2011 ; que Mme U. soutient que cette pratique correspond à l'article 2-7 du contrat selon lequel elle est tenue de reverser mensuellement à M. et Mme L. une quotité fixée à 30% sur les honoraires, hors indemnités de déplacement, qu'elle aura personnellement *« facturées et perçues »* ; qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que le montant du litige en cause s'élève à 1243,46 euros ;

2- Considérant, d'une part, que le remboursement d'une somme liée à l'inexécution d'obligations contractuelles n'est pas au nombre des peines que l'article L. 4124-6 du code de la santé publique autorise le juge disciplinaire à prononcer ; qu'ainsi les conclusions de M. et Mme L. tendant à ce que lui soit versée à titre indemnitaire une somme de 1243,46 euros ne peuvent qu'être écartées ;

3- Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-*

kinésithérapie » et qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (...)*» ; qu'en interprétant les clauses du contrat comme ne lui imposant de déclarer le montant de ses actes qu'à la date de la perception de ses honoraires, Mme U. n'a pas manqué à son devoir de confraternité et n'a pas méconnu l'exigence de probité qui s'impose aux professionnels ;

4- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme L. ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision n°2013/10 du 3 juillet 2014 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes ayant rejeté leur demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative

5- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)» ;*

6- Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. et Mme L. le versement à Mme U. de la somme de 1000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er :
La requête de M. et Mme L. est rejetée.

Article 2 :
M. et Mme L. verseront à Mme U. la somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991

Article 3:
La présente décision sera notifiée à Mme L.-L., M. L., à Mme U., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon les Bains, au directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Hervé et à Me Lamotte.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DAVID, GACHET, JOURDON, LEVEQUE, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.